

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-078/16-03/CC/SG

du 16 mars 2021 relative à la requête de Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte tendant à la contestation de l'élection de Monsieur ABI Koffi Richmond dans la circonscription électorale n° 133

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 9 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte, en date du 11 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 081/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 09 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 mars 2021 à 15 heures 35 minutes sous le n° 081/EL/2021, Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 133 BEGBESSOU, N'DOUFFOUKANKRO et TIBEITA, communes et sous-préfectures, BOUAFLE, sous-préfecture, PAKOUABO sous-préfecture, a saisi ledit Conseil d'une réclamation relative aux résultats du bureau de vote de SOUROUGOU ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte expose qu'après le dépouillement des bulletins de vote et la délibération dans le bureau de vote de SOUROUGOU, il l'emportait largement de 133 (cent trente-trois) voix sur ses adversaires ;

Que, contre toute attente, le procès-verbal de ce bureau de vote a subi des modifications lorsqu'il a été acheminé à la Commission Electorale Indépendante (CEI) locale ; qu'à la demande de celui-ci, le Président du bureau de vote a passé un correcteur (blanco) sur ce procès-verbal, en l'absence de tous les représentants des candidats, prétendant ainsi rectifier les modifications et les erreurs constatées sur ledit document ;

Considérant que Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte fait observer que cette situation ne lui étant pas imputable, il ne saurait accepter l'invalidation du scrutin dans le bureau de vote de SOUROUGOU ;

Qu'il sollicite plutôt la validation des résultats dudit bureau afin de lui octroyer les 133 voix litigieuses ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale concernée ; qu'il a donc la qualité pour agir, en application de l'article 101 du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, **que** la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** Monsieur ABI Koffi Richmond le candidat élu dans la circonscription électorale n° 133 concernée a obtenu 3.638 voix contre 2.356 voix pour son adversaire, en l'occurrence le requérant ;

Que nonobstant l'incident de l'apposition du correcteur (blanco), les 133 voix réclamées par le requérant ne lui permettent pas d'obtenir la victoire ;

Qu'en effet, à supposer que les 133 voix que le requérant réclame lui soient restituées, il obtiendrait au total 2.489 voix dont 2.356 proclamées et 133 réclamées ; que le résultat final du scrutin ne s'en trouverait pas modifié en sa faveur, car la différence de voix entre lui et Monsieur ABI Koffi Richmond le candidat élu, serait de 1.149 voix ;

Qu'au regard des considérations qui précèdent, c'est à tort que Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte fait des réclamations ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur N'GUESSAN Kouakou Hypolyte est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 16 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka